



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-071, N° 19-072**

\_\_\_\_\_

- Mme L c/Mme G  
- Mme L c/Mme S

\_\_\_\_\_

Audience du 16 octobre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 novembre 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des cours administratives  
d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,  
M. N. REVAULT, M. N. ROY, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-071, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 13 décembre 2019 et 7 janvier 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....) représentée par Me Carlini porte plainte contre Mme G, infirmière libérale, domiciliée .... à ..... (.....), représentée par Me Danjard, pour absence de bonne confraternité sur le fondement de l'article R 4312-25 et demande à ce que soit mis à la charge de Mme G la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme L soutient que :

- elle a travaillé régulièrement pour le compte de Mmes G et S sans difficulté avant août 2018, où victime d'un accident au genou, elle a été contrainte de s'arrêter de travailler jusqu'au début du mois d'octobre 2018 ; cet arrêt maladie n'a pas convenu à ses deux consœurs et les relations se sont alors détériorées allant jusqu'à la rupture des contrats de remplacement le 9 mai 2019 et elles ont imaginé divers griefs à son encontre ; leur plainte est abusive.

Par trois mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 janvier, 23 janvier et 3 février 2020, Mme G représentée par Me Danjard conclut à l'irrecevabilité de la requête, au rejet de celle-ci et demande que soit mis à la charge de Mme L le paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme G fait valoir que :

- la plainte de Mme L est irrecevable aucune décision définitive n'étant intervenue dans le cadre des deux plaintes initiales, elle n'a aucune qualité pour engager sur ce fondement une action contre elle ;  
- l'ensemble des éléments produits à l'appui de sa plainte à l'encontre de Mme L atteste du bien-fondé celle-ci.

Par ordonnance du 3 février 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 février 2020.

II. Sous le numéro 19-072, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 13 décembre 2019 et 7 janvier 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....) représentée par Me Carlini porte plainte contre Mme S, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Danjard, pour absence de bonne confraternité sur le fondement de l'article R 4312-25 et demande à ce que soit mis à la charge de Mme S la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme L soutient que :

- elle a travaillé régulièrement pour le compte de Mmes G et S sans difficulté avant août 2018, où victime d'un accident au genou, elle a été contrainte de s'arrêter de travailler jusqu'au début du mois d'octobre 2018 ; cet arrêt maladie n'a pas convenu à ses deux consœurs et les relations se sont alors détériorées allant jusqu'à la rupture des contrats de remplacement le 9 mai 2019 et elles ont imaginé divers griefs à son encontre ; leur plainte est abusive.

Par trois mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 janvier, 24 janvier et 3 février 2020, Mme S représentée par Me Danjard conclut à l'irrecevabilité de la requête, au rejet de celle-ci et demande que soit mis à la charge de Mme L le paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme S fait valoir que :

- la plainte de Mme L est irrecevable aucune décision définitive n'étant intervenue dans le cadre des deux plaintes initiales, elle n'a aucune qualité pour engager sur ce fondement une action contre elle ;

- l'ensemble des éléments produits à l'appui de sa plainte à l'encontre de Mme L atteste du bien-fondé celle-ci.

Par ordonnance du 3 février 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 février 2020.

Vu :

- les délibérations en date du 28 novembre 2019 par lesquelles le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis les plaintes de Mme L à l'encontre de Mme G et Mme S à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer aux requêtes de la plaignante, pour les affaires 19-061 et 19-062 ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2020 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- les observations de Me Carlini pour Mme L, non présente ;
- et les observations de Me Danjard pour Mme G et Mme S, présentes.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 19-071 et 19-072 dirigées par Mme L à l'encontre de Mme G et Mme S présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme L, infirmière libérale remplaçante, a déposé plainte, le 28 octobre 2019, auprès du conseil départemental du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme G, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 14 novembre 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 28 novembre 2019, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, pour l'affaire 19-071.

3. Mme L, infirmière libérale remplaçante, a déposé plainte, le 28 octobre 2019, auprès du conseil départemental du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme S, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 14 novembre 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 28 novembre 2019, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, pour l'affaire 19-072.

4. La circonstance que deux plaintes aient été précédemment déposées par Mmes S et G à l'encontre de Mme L n'a pas pour effet de rendre la plainte de cette dernière prématurée quand bien même celle-ci serait fondée sur le caractère abusif et mensonger des plaintes de ses deux consœurs. Ainsi les parties défenderesses ne sont pas fondées à soutenir que la demande serait irrecevable.

5. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».*

6. Dans les instances 19-061 et 19-062, Mme S et Mme G ont déposé plainte à l'encontre de Mme L pour manquement aux articles R 4312-4, R 4312-10, R. 4321-25, R 4312-32, R 4312-42 , R 4312-54, R 4312-73, R 4312-83 et R 4312-87, du code de la santé publique. Mme L estime ces plaintes abusives et explique qu'elles seraient motivées par des circonstances étrangères aux manquements allégués. Néanmoins, les plaintes de Mmes S et G comportent des griefs précis et pour plusieurs d'entre eux sont étayés par des échanges de mails et de SMS, des attestations non stéréotypées de patients et d'un médecin ainsi que cela ressort des pièces du dossier. Les allégations dont elles font état dans leurs plaintes ne sauraient être qualifiées de mensongères. Dans ces

conditions, Mmes S et G n'ont pas manqué à la confraternité ni déconsidéré la profession en déposant devant le conseil départemental du Var une plainte à son encontre.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme L n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme G et Mme S.

### **Sur les frais liés au litige :**

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

9. Les demandes présentées par les parties sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers doit être regardée comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme G, dans le cadre de l'instance 19-071 et de Mme S dans l'instance 19-072, la somme que demande Mme L au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme L, le paiement de la somme de 750 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à Mme G et à Mme S.

### **D É C I D E :**

Article 1 : La requête de Mme L est rejetée

Article 2 : Mme L versera à Mme G une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991, dans l'affaire 19-071.

Article 3 : Mme L versera à Mme S une somme de 750 (sept cent cinquante cents) euros au titre de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991, dans l'affaire 19-072.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L, à Mme G, à Mme S, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini et Me Danjard.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 octobre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.